

# ECOBUAGE

## Les conseils des sapeurs-pompiers du Cantal

**Dans le département du Cantal, la pratique de l'écobuage est réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2024 - 432 du 27 mars 2024.**

Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril de chaque année, tout propriétaire qui souhaite procéder à un écobuage ou à une incinération de végétaux sur pied, doit **faire une demande d'autorisation** préalable et **adopter quelques mesures de sécurité**.

### AVANT

#### 15 JOURS AVANT :

je dépose à la mairie du lieu concerné une déclaration d'écobuage à l'aide de l'imprimé en vigueur (disponible en mairie et sur [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr))

#### 48 HEURES AVANT :

je préviens le maire du jour de début de l'opération d'écobuage.

#### 2 À 4 HEURES AVANT :

j'informe le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'heure exacte du début en composant le 18/112.



## MESURES PRÉVENTIVES



- Fractionner la surface à écobuer en unités de 5 ha maxi
- Débroussailler sur 10 mètres autour de la surface à écobuer

## QUAND ALLUMER ?



**par temps calme, sans vent**



**après le lever du soleil**

Je suis présent sur le terrain tout au long des opérations et je suis accompagné d'une autre personne



je suis équipé d'un moyen d'alerte

je dispose de moyens d'extinction à proximité (lance d'arrosage, tonne à eau...)

**PENDANT**



**EXTINCTION COMPLÈTE AVANT 17 h**

**Lors d'un départ de feu volontaire, la mobilisation des personnels sapeurs-pompiers, essentiellement volontaires, se fait au détriment des autres opérations de secours**